

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 3501/89 de la Commission, du 23 novembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 3502/89 de la Commission, du 23 novembre 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 3503/89 de la Commission, du 23 novembre 1989, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 5
- Règlement (CEE) n° 3504/89 de la Commission, du 23 novembre 1989, fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal 8
- * Règlement (CEE) n° 3505/89 de la Commission, du 23 novembre 1989, concernant l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon du Royaume-Uni 10
- * Règlement (CEE) n° 3506/89 de la Commission, du 23 novembre 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3703/85 établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés 11
- * Règlement (CEE) n° 3507/89 de la Commission, du 23 novembre 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3137/82 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche ainsi que le règlement (CEE) n° 3321/82 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une prime de report pour certains produits de la pêche 13
- * Règlement (CEE) n° 3508/89 de la Commission, du 23 novembre 1989, relatif au titre alcoométrique volumique naturel du Prosecco di Conegliano Valdobbiadene et du Prosecco del Montello Colli Asolani produits au cours de la campagne 1989/1990 ainsi qu'au titre alcoométrique volumique total minimal des cuvées destinées à leur élaboration 15

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 3509/89 de la Commission, du 23 novembre 1989, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	16
Règlement (CEE) n° 3510/89 de la Commission, du 23 novembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	20
Règlement (CEE) n° 3511/89 de la Commission, du 23 novembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	22
Règlement (CEE) n° 3512/89 de la Commission, du 23 novembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	24
Règlement (CEE) n° 3513/89 de la Commission, du 23 novembre 1989, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ...	26

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

89/597/CECA :

- * **Décision de la Commission, du 20 septembre 1989, autorisant l'octroi par la France d'une aide en faveur de l'industrie houillère en 1989** 28

89/598/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 24 octobre 1989, relative aux zones visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (*Resider*)** 30

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 3651/88 du Conseil, du 23 novembre 1988, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'imprimantes matricielles à impact originaires du Japon (JO n° L 317 du 24.11.1988)** 31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3501/89 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2860/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 novembre 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 274 du 23. 9. 1989, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	23,05	119,71
0712 90 19	23,05	119,71
1001 10 10	27,26	166,36 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	27,26	166,36 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	23,07	116,44
1001 90 99	23,07	116,44
1002 00 00	49,93	115,79 ⁽³⁾
1003 00 10	40,77	114,22
1003 00 90	40,77	114,22
1004 00 10	32,17	111,91
1004 00 90	32,17	111,91
1005 10 90	23,05	119,71 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	23,05	119,71 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	40,77	127,19 ⁽⁴⁾
1008 10 00	40,77	6,31
1008 20 00	40,77	64,08 ⁽⁴⁾
1008 30 00	40,77	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(⁶)	(⁶)
1008 90 90	40,77	0,00
1101 00 00	46,85	176,60
1102 10 00	84,22	176,59
1103 11 10	56,78	272,39
1103 11 90	49,97	190,10

(¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(³) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(⁴) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(⁵) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(⁷) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3502/89 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2860/89 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 novembre 1989;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 274 du 23. 9. 1989, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	11	12	1	2
0709 90 60	0	0,64	0,64	0,95
0712 90 19	0	0,64	0,64	0,95
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	3,58
1001 90 99	0	0	0	3,58
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,64	0,64	0,95
1005 90 00	0	0,64	0,64	0,95
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	5,02

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	0	0	6,37	6,37
1107 10 19	0	0	0	4,76	4,76
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3503/89 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1989

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4014/88 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal

doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 20 et 21 novembre 1989 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1989.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 15.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	77,00 ⁽¹⁾
1509 10 90	77,00 ⁽¹⁾
1509 90 00	89,00 ⁽²⁾
1510 00 10	77,00 ⁽¹⁾
1510 00 90	122,00 ⁽³⁾

(1) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(2) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,94
0711 20 90	16,94
1522 00 31	38,50
1522 00 39	61,60
2306 90 19	6,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 3504/89 DE LA COMMISSION**du 23 novembre 1989****fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 272,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1, article 11 paragraphe 1 et article 12 paragraphe 8,

considérant que selon l'article 272 paragraphes 1 et 2 de l'acte d'adhésion la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, applique pendant la première étape à l'importation des produits en provenance du Portugal, le régime applicable avant l'adhésion en tenant compte du rapprochement des prix effectué pendant cette première étape ; qu'il convient par conséquent de fixer ces prélèvements ;

considérant que le règlement (CEE) n° 588/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3189/89 ⁽⁴⁾, a déterminé les modalités d'applica-

tion et a fixé les prélèvements spécifiques applicables dans les échanges de viandes bovines en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions explicitées dans le règlement (CEE) n° 588/86 conduit à fixer les prélèvements spécifiques à l'importation des viandes bovines en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements spécifiques applicables à l'importation du Portugal dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 309 du 26. 10. 1989, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1989, fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant des prélèvements spécifiques
0102 90 10	2,23
0102 90 31	2,23
0102 90 33	2,23
0102 90 35	2,23
0102 90 37	2,23
0201 10 10	4,21
0201 10 90	4,21
0201 20 21	4,21
0201 20 29	4,21
0201 20 31	3,37
0201 20 39	3,37
0201 20 51	5,05
0201 20 59	5,05
0201 20 90	6,32
0201 30	7,24
0202 10 00	3,79
0202 20 10	3,79
0202 20 30	3,03
0202 20 50	4,72
0202 20 90	5,68
0202 30 10	4,72
0202 30 50	4,72
0202 30 90	6,53
0206 10 95	7,24
0206 29 91	6,53
0210 20 10	6,32
0210 20 90	7,24
0210 90 41	7,24
0210 90 90	7,24
1602 50 10	7,24
1602 90 61	7,24

RÈGLEMENT (CEE) N° 3505/89 DE LA COMMISSION
du 23 novembre 1989
concernant l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon du
Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4194/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1989 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2278/89 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas d'églefin pour 1989;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures d'églefin dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE) et IV par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint le quota attribué pour 1989;

que le Royaume-Uni a interdit la pêche de ce stock à partir du 15 novembre 1989; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures d'églefin dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE) et IV, effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni, sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 1989.

La pêche de l'églefin dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE) et IV, effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 novembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1989.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 369 du 31. 12. 1988, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3506/89 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3703/85 établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1495/89⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 103/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 33/89⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7, son article 8 paragraphe 5 et son article 9,

considérant qu'il convient de faciliter l'application des mesures de contrôle; qu'il est opportun de prévoir un délai adéquat pour le classement et l'étiquetage de certains poissons frais ou réfrigérés;

considérant que l'expérience acquise a montré la nécessité d'étendre le système d'échantillonnage à d'autres poissons pélagiques que le hareng et le maquereau; qu'il y a lieu, en conséquence, d'arrêter les modalités d'application pour les espèces à soumettre à un tel système;

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 3703/85 de la Commission⁽⁵⁾,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3703/85 est modifié comme suit:

1) Les articles 7, 8 et 9 deviennent les articles 10, 11 et 12. Au troisième tiret du nouvel article 11, les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « à l'article 10 ».

2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

« Article 6

Le classement et l'indication de la catégorie de calibrage et de fraîcheur visés aux articles 7 et 8 du règle-

ment (CEE) n° 103/76 sont effectués dans un délai raisonnable avant la première mise en vente afin de faciliter le contrôle prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Article 7

1. Le classement des espèces figurant à l'annexe II dans les différentes catégories de fraîcheur et de calibrage sur la base d'un système d'échantillonnage, comme prévu à l'article 9 du règlement (CEE) n° 103/76, est effectué selon les modalités définies aux paragraphes suivants et à l'article 8.

2. Les échantillons sont prélevés de façon qu'ils soient représentatifs pour les quantités en question, compte tenu des pratiques commerciales appliquées en la matière dans les États membres. Le prélèvement des échantillons intervient d'une façon régulière déterminée en fonction du poids des échantillons à prélever et de la quantité totale destinée à être mise en vente.

3. Les échantillons sont à prélever dans la quantité destinée à être mise en vente comme suit, pour autant qu'ils soient d'un poids au moins égal à 0,08 % de toute quantité supérieure à 100 tonnes.

Quantité destinée à être mise en vente (t)	Poids minimal à prendre comme échantillon (kg)
au-dessous de 5	8
5 à 15 exclu	20
15 à 40 exclu	40
40 à 60 exclu	60
60 à 80 exclu	80
80 à 100 exclu	100
100 et plus	120

4. Dans le cas où les débarquements sont effectués par un navire équipé de tanks de conservation pour les poissons, les échantillons sont prélevés dans le contenu de chaque tank, en tenant compte des dispositions précitées.

Article 8

1. Tous les poissons de chaque échantillon sont classés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 103/76. La fraîcheur est appréciée selon les critères figurant sous les points I de l'annexe A dudit règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 1. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 5 du 7. 1. 1989, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 28. 12. 1985, p. 63.

Les quantités concernées, destinées à être mises en vente, sont ensuite classées selon le même classement que celui des poissons de l'échantillon sous réserve qu'une inspection visuelle des quantités concernées ne donne pas lieu à des doutes sur la représentativité de l'échantillon.

Une variation du calibrage et de la fraîcheur telle que prévue à l'article 2 est admise.

2. S'il résulte d'un échantillon prélevé :

- a) qu'une partie des poissons examinés, représentant plus de 10 % de la quantité de l'échantillon, est conforme à la catégorie B, le poids des échantillons à prélever selon l'article 7 paragraphe 3 est au moins le double. Un nombre de poissons approprié est également examiné selon les critères de la fraîcheur figurant aux points II de l'annexe A du règlement (CEE) n° 103/76. Les quantités concernées peuvent être classées dans une catégorie supérieure à la catégorie B si la qualité de tous les poissons du deuxième échantillon est supérieure à la catégorie B ;
- b) qu'une partie des poissons examinés ne remplissent pas les conditions pour être commercialisés pour la consommation humaine, les quantités concernées sont exclues de cette destination, sauf si un classement, conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du règlement (CEE) n° 103/76, montre qu'une partie peut être commercialisée pour la consommation humaine ;
- c) que certaines quantités pourraient ne pas être homogènes quant à la fraîcheur et à la taille ;

les experts visés à l'article 11 du règlement (CEE) n° 103/76 décident du poids des échantillons supplémentaires à prélever.

3. S'il résulte d'une inspection visuelle des poissons qu'ils n'ont pas été conservés à bord des navires comme prévu à l'article 6 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 103/76, la méthode d'appréciation telle que définie au paragraphe 2 point a) s'applique.

Article 9

Les États membres assurent, par des contrôles effectués régulièrement, le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 103/76 pour les produits classés selon le régime d'échantillonnage. »

- 3) L'annexe devient l'annexe I et la nouvelle annexe II suivante est ajoutée.

« ANNEXE II

1. Harengs de l'espèce *Clupea harengus*.
2. Sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*.
3. Maquereaux de l'espèce *Scomber scombrus*.
4. Maquereaux de l'espèce *Scomber japonicus*.
5. Chinchards de l'espèce *Trachurus spp.*
6. Anchois de l'espèce *Engraulis spp.*
7. Picarels de l'espèce *Maena smaris*. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1989.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3507/89 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3137/82 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche ainsi que le règlement (CEE) n° 3321/82 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une prime de report pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1495/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 7 et son article 14 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 2202/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une compensation financière pour certains produits de la pêche⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2203/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une prime de report pour certains produits de la pêche⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3469/88⁽⁵⁾,

considérant qu'il y a lieu de prévoir un délai fixe pour l'introduction de la demande de versement de la compensation financière et de la prime de report;

considérant que le règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1181/87⁽⁷⁾, a établi les règles applicables d'une manière générale à tous les secteurs et produits agricoles, y compris les produits de la pêche, sauf réglementation contraire prévue par la législation communautaire spécifique; qu'il convient, dès lors, d'abroger les dispositions spécifiques établies dans le cadre des règlements d'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche;

considérant qu'il y a lieu de modifier, en conséquence, le règlement (CEE) n° 3137/82 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4175/88⁽⁹⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 3321/82 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4215/88⁽¹¹⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3137/82 est modifié comme suit :

1) À l'article 7, le texte existant devient le paragraphe 1. Le paragraphe 2 suivant est ajouté :

« 2. La demande de versement de la compensation financière est introduite par l'organisation de producteurs intéressés après la fin de chaque campagne de pêche auprès des autorités compétentes de l'État membre. Elle contient au minimum les éléments indiqués aux annexes I et II.

La demande est introduite au plus tard quatre mois après l'expiration de la campagne concernée. »

2) À l'article 10, les modifications suivantes sont introduites :

— dans la version française, le mot « caution » est remplacé par le mot « garantie »,

— dans la version allemande, le mot « Kaution » est remplacé par le mot « Sicherheit »,

— dans la version néerlandaise, le mot « waarborg » est remplacé par le mot « zekerheid »,

— dans la version grecque, le mot « ασφάλεια » est remplacé par le mot « εγγύηση »,

— dans la version espagnole, le mot « fianza » est remplacé par le mot « garantía »,

— dans la version portugaise, le mot « caução » est remplacé par le mot « garantia ».

3) L'article 11 est abrogé.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 3321/82 est modifié comme suit :

1) À l'article 8, le texte existant devient le paragraphe 1. Le paragraphe 2 suivant est ajouté :

« 2. La demande est introduite au plus tard quatre mois après l'expiration de la campagne concernée. »

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

(2) JO n° L 148 du 1. 6. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 1.

(4) JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 4.

(5) JO n° L 305 du 10. 11. 1988, p. 7.

(6) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

(7) JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 31.

(8) JO n° L 335 du 29. 11. 1982, p. 1.

(9) JO n° L 367 du 31. 12. 1988, p. 61.

(10) JO n° L 351 du 11. 12. 1982, p. 20.

(11) JO n° L 370 du 31. 12. 1988, p. 35.

2) À l'article 9, les modifications suivantes sont introduites :

- dans la version française, le mot « caution » est remplacé par le mot « garantie »,
- dans la version allemande, le mot « Kaution » est remplacé par le mot « Sicherheit »,
- dans la version néerlandaise, le mot « waarborg » est remplacé par le mot « zekerheid »,
- dans la version grecque, le mot « ασφάλεια » est remplacé par le mot « εγγύηση »,

- dans la version espagnole, le mot « fianza » est remplacé par le mot « garantía »,
- dans la version portugaise, le mot « caução » est remplacé par le mot « garantia ».

3) L'article 10 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1989.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3508/89 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1989

relatif au titre alcoométrique volumique naturel du Prosecco di Conegliano Valdobbiadene et du Prosecco del Montello Colli Asolani produits au cours de la campagne 1989/1990 ainsi qu'au titre alcoométrique volumique total minimal des cuvées destinées à leur élaboration

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2043/89⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2 et son article 8 paragraphe 6 deuxième alinéa,

considérant que l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 823/87 prévoit que des dérogations peuvent être prévues en ce qui concerne le niveau minimal imposé aux États membres pour la fixation du titre alcoométrique volumique minimal naturel des v.q.p.r.d.; que l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 358/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté tels que définis au point 15 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2044/89⁽⁴⁾, prévoit que les cuvées destinées à l'élaboration de certains vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées dont la désignation se réfère à un cépage peuvent avoir un titre alcoométrique volumique total inférieur au titre requis;

considérant que les conditions climatiques de la campagne 1989/1990 ont endommagé particulièrement le cépage Prosecco de la zone C II; que, de ce fait, les cuvées nécessaires pour la production des v.m.q.p.r.d. élaborés avec les raisins de ce cépage n'atteignent pas le titre alcoométrique volumique total minimal de 9 % vol prévu à l'article 13 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 358/79; que, afin d'éviter des pertes considérables pour les producteurs, il convient, pour la

campagne en cause, de fixer, pour ces cuvées un titre alcoométrique volumique total minimal inférieur et de permettre à l'État membre intéressé de fixer pour le v.m.q.p.r.d. issu de ces cuvées un titre alcoométrique volumique minimal naturel inférieur au titre minimal prévu à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 823/87;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la production de la campagne 1989/1990:

- le titre alcoométrique volumique minimal naturel du v.m.q.p.r.d. Prosecco di Conegliano Valdobbiadene y compris la sous-appellation Prosecco di Cartizze ainsi que du v.m.q.p.r.d. Prosecco del Montello Colli Asolani, peut, par dérogation à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 823/87, être fixé par l'Italie à un niveau plus bas que 9,5 % vol, mais non inférieur à 8,5 % vol,
- le titre alcoométrique volumique total minimal des cuvées destinées à l'élaboration desdits v.m.q.p.r.d. est fixé à 8,5 % vol.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.

⁽²⁾ JO n° L 202 du 14. 7. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 130.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 14. 7. 1989, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3509/89 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1989

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3215/89 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 3010/89 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3455/89 ⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3010/89 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.
2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil ⁽¹⁰⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.
3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil ⁽¹¹⁾ pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 288 du 6. 10. 1989, p. 17.

⁽⁸⁾ JO n° L 333 du 17. 11. 1989, p. 37.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽¹¹⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	1,170	1,170	1,170	1,170	1,170	1,170
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	22,567	22,638	22,603	23,173	23,455	23,733
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	53,59	53,77	53,69	55,06	55,73	56,56
— Pays-Bas (Fl)	59,53	59,72	59,62	61,14	61,88	62,80
— UEBL (FB/Flux)	1 089,69	1 093,12	1 091,43	1 118,95	1 132,57	1 145,99
— France (FF)	171,31	171,83	171,52	175,96	178,14	180,28
— Danemark (Dkr)	201,52	202,16	201,85	206,94	209,45	211,94
— Irlande (£ Irl)	19,067	19,125	19,090	19,584	19,826	20,020
— Royaume-Uni (£)	14,320	14,353	14,292	14,693	14,894	15,011
— Italie (Lit)	37 267	37 380	37 313	38 270	38 743	39 086
— Grèce (DR)	3 611,97	3 608,24	3 568,98	3 647,86	3 699,75	3 683,03
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	178,89	178,89	178,89	178,89	178,89	178,89
— dans un autre État membre (Pta)	3 199,79	3 211,52	3 203,41	3 281,62	3 324,56	3 344,19
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 451,41	4 456,45	4 432,62	4 523,17	4 570,09	4 571,43

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	3,670	3,670	3,670	3,670	3,670	3,670
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	25,067	25,138	25,103	25,673	25,955	26,233
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	59,50	59,67	59,59	60,96	61,63	62,46
— Pays-Bas (Fl)	66,12	66,31	66,22	67,74	68,48	69,39
— UEBL (FB/Flux)	1 210,41	1 213,84	1 212,15	1 239,67	1 253,29	1 266,71
— France (FF)	190,56	191,08	190,77	195,20	197,38	199,53
— Danemark (Dkr)	223,85	224,48	224,17	229,26	231,78	234,26
— Irlande (£ Irl)	21,209	21,267	21,232	21,726	21,968	22,162
— Royaume-Uni (£)	16,074	16,107	16,045	16,446	16,648	16,765
— Italie (Lit)	41 449	41 563	41 496	42 452	42 926	43 269
— Grèce (DR)	4 060,43	4 056,70	4 017,44	4 096,33	4 148,22	4 131,50
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	561,13	561,13	561,13	561,13	561,13	561,13
— dans un autre État membre (Pta)	3 582,03	3 593,76	3 585,65	3 663,86	3 706,80	3 726,43
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	480,01	480,01	480,01	480,01	480,01	480,01
— dans un autre État membre (Esc)	4 931,41	4 936,46	4 912,62	5 003,17	5 050,09	5 051,43

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3
1. Aides brutes (écus) :					
— Espagne	6,890	6,890	6,890	6,890	6,890
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	30,839	30,953	31,251	31,910	32,241
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en (1) :					
— Allemagne (DM)	73,16	73,43	74,13	75,72	76,50
— Pays-Bas (Fl)	81,35	81,65	82,44	84,19	85,06
— UEBL (FB/Flux)	1 489,12	1 494,62	1 509,01	1 540,83	1 556,82
— France (FF)	234,76	235,62	237,91	243,04	245,60
— Danemark (Dkr)	275,39	276,41	279,07	284,96	287,91
— Irlande (£ Irl)	26,129	26,224	26,479	27,050	27,335
— Royaume-Uni (£)	19,981	20,045	20,243	20,708	20,945
— Italie (Lit)	51 061	51 246	51 745	52 851	53 406
— Grèce (DR)	5 055,17	5 057,98	5 084,85	5 178,61	5 239,38
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 053,45
— dans un autre État membre (Pta)	3 774,76	3 793,07	3 833,97	3 924,78	3 975,20
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 612,55	6 624,59	6 665,54	6 773,94	6 380,18
— dans un autre État membre (Esc)	6 444,50	6 456,24	6 496,15	6 601,79	6 656,60
3. Aides compensatoires :					
— en Espagne (Pta)	3 726,97	3 745,28	3 787,62	3 878,43	3 928,65
4. Aides spéciales :					
— au Portugal (Esc)	6 444,50	6 456,24	6 496,15	6 601,79	6 656,60

(1) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0260760.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4
DM	2,046320	2,041990	2,038250	2,034270	2,034270	2,024450
Fl	2,309120	2,305360	2,301150	2,296810	2,296810	2,286610
FB/Flux	43,033700	43,011700	42,973500	42,945700	42,945700	42,854100
FF	6,966440	6,965420	6,963320	6,963600	6,963600	6,959300
Dkr	7,954890	7,969700	7,979760	7,987670	9,987670	7,994250
£Irl	0,772081	0,772430	0,773470	0,774511	0,774511	0,778546
£	0,709906	0,712072	0,714103	0,716097	0,716097	0,721364
Lit	1 504,85	1 507,58	1 510,34	1 512,78	1 512,78	1 519,85
DR	183,72600	185,40300	186,99900	189,16400	189,16400	193,59300
Esc	176,09300	176,55500	177,42600	178,22400	178,22400	180,86600
Pta	130,96100	131,38200	131,83400	132,22700	132,22700	133,44700

RÈGLEMENT (CEE) N° 3510/89 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1989

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1830/89 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3221/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1830/89 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 50.

⁽⁴⁾ JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées (*)

(en écus/100 kg)

Code NC	Yougoslavie (2)	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers
— Poids vif —			
0102 90 10	—	12,314	123,302
0102 90 31	54,080	12,314	123,302
0102 90 33	—	12,314	123,302
0102 90 35	54,080	12,314	123,302
0102 90 37	54,080	12,314	123,302
— Poids net —			
0201 10 10	—	23,397	234,275
0201 10 90	102,752	23,397	234,275
0201 20 21	—	23,397	234,275
0201 20 29	102,752	23,397	234,275
0201 20 31	—	18,718	187,419
0201 20 39	82,202	18,718	187,419
0201 20 51	123,303	28,077	281,130
0201 20 59	123,303	28,077	281,130
0201 20 90	—	35,096	351,412
0201 30 00	—	40,145	401,966
0206 10 95	—	40,145	401,966
0210 20 10	—	35,096	351,412
0210 20 90	—	40,145	401,966
0210 90 41	—	40,145	401,966
0210 90 90	—	40,145	401,966
1602 50 10	—	40,145	401,966
1602 90 61	—	40,145	401,966

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(2) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1368/88 (JO n° L 126 du 20. 5. 1988, p. 26).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3511/89 DE LA COMMISSION
du 23 novembre 1989
fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1831/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3222/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1831/89 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 55.

⁽⁴⁾ JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	206,835
0202 20 10	206,835
0202 20 30	165,468
0202 20 50	258,544
0202 20 90	310,252
0202 30 10	258,544
0202 30 50	258,544
0202 30 90	355,755
0206 29 91	355,755

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3512/89 DE LA COMMISSION**du 23 novembre 1989****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3500/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 340 du 23. 11. 1989, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	26,03 ⁽¹⁾
1701 11 90	26,03 ⁽¹⁾
1701 12 10	26,03 ⁽¹⁾
1701 12 90	26,03 ⁽¹⁾
1701 91 00	33,69
1701 99 10	33,69
1701 99 90	33,69 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3513/89 DE LA COMMISSION
du 23 novembre 1989
modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs
des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de
l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2860/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1989, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3299/89 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et critères dans le règlement (CEE) n° 3299/89 aux données dont la

Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 3299/89 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1989.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 1. 11. 1989, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1989, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
1001 10 90	Froment (blé dur): — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	12,231 13,295
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	4,333 4,710
1002 00 00	Seigle	6,259
1003 00 90	Orge	7,387
1004 00 90	Avoine	6,979
1005 90 00	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement)	7,920
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds	35,735
	Riz décortiqué à grains moyens	32,377
	Riz décortiqué à grains long	32,377
ex 1006 30	Riz blanchi à grains ronds	46,110
	Riz blanchi à grains moyens	46,923
	Riz blanchi à grains longs	46,923
1006 40 00	Riz en brisures	11,474
1007 00 90	Sorgho	5,788
1101 00 00	Farine de froment (blé) et de méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	4,912 5,340
1102 10 00	Farine de seigle	15,626
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	18,959 20,607
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	4,912 5,340

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 septembre 1989

autorisant l'octroi par la France d'une aide en faveur de l'industrie houillère en 1989

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(89/597/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2064/86/CECA de la Commission, du 30 juin 1986, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (¹),

considérant ce qui suit :

I

Le gouvernement français a notifié à la Commission par lettre du 21 décembre 1988, conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 2064/86/CECA, une intervention financière qu'il se propose d'effectuer directement en faveur de la production courante de l'industrie houillère en 1989.

Par lettre du 26 juin 1989, le gouvernement français a, par ailleurs, communiqué, suite à la demande de la Commission en date du 10 mars 1989, des informations complémentaires.

Au titre de ladite décision, la Commission statue sur une aide à la couverture des pertes d'exploitation au titre de l'article 3 de ladite décision, s'élevant à 1 229 000 000 de francs français.

(¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1986, p. 1.

Aux termes de la notification du gouvernement français, la mesure d'aide notifiée est destinée à faciliter la restructuration de l'industrie houillère en France.

La mesure projetée par le gouvernement français en faveur de l'industrie houillère répond aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 de ladite décision. La Commission doit, dès lors, statuer au titre de l'article 10 de ladite décision quant à sa conformité aux objectifs et critères énoncés dans ladite décision et à sa compatibilité avec le bon fonctionnement du marché commun.

II

La rationalisation de la production de houille en France a permis une amélioration marquée tant de la productivité que des coûts de production.

Au cours de ces dernières années, les aides octroyées à l'industrie houillère française ont connu une réduction sensible. L'aide faisant l'objet de la présente décision s'est réduite de près de 58 % par rapport à l'année 1986.

L'aide à la couverture des pertes d'exploitation sert à faciliter la poursuite de la rationalisation de l'industrie houillère et à améliorer ainsi sa viabilité économique à long terme.

L'aide envisagée ne couvrira l'écart entre les coûts et recettes moyens prévisibles qu'à concurrence de 41 % pour chaque tonne produite et pour chaque bassin, et répond dès lors aux conditions d'application de l'article 3 paragraphe 1 de ladite décision.

Étant donné le caractère dégressif de la mesure et son insertion dans la restructuration de l'industrie, elle satisfait aux objectifs et conditions définis à l'article 2 de ladite décision.

En conséquence, l'aide à la production courante que le gouvernement français envisage d'octroyer en 1989 à l'industrie houillère est compatible avec le bon fonctionnement du marché commun.

La présente décision ne préjuge pas de la compatibilité avec les traités des dispositions régissant les ventes de charbon français aux producteurs d'électricité.

Conformément à l'article 11 paragraphe 2 de ladite décision, la Commission doit s'assurer que les aides directes autorisées pour la production courante répondent aux seules fins énoncées aux articles 3 à 6 de ladite décision. À cet effet, elle doit être informée du montant et de la répartition des versements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement français est autorisé à verser à l'industrie houillère, pour l'année civile 1989, une aide à la couverture des pertes d'exploitation jusqu'à concurrence de 1 229 000 000 de francs français.

Article 2

Le gouvernement français communique à la Commission, au plus tard le 30 juin 1990, le montant d'aide réellement versé au cours de l'année 1989.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1989.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1989

relative aux zones visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (*Resider*)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(89/598/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, du 2 février 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme *Resider*)⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que ledit article prévoit que le programme communautaire s'applique aux zones répondant aux critères figurant à l'article 3 paragraphe 1 et aux seuils visés à l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement ;

considérant que les zones susceptibles de bénéficier du programme communautaire doivent faire l'objet d'une demande de la part de l'État membre concerné et que le royaume de Belgique a soumis à la Commission une demande à cet effet ;

considérant que l'arrondissement de Liège et le bassin sidérurgique de Charleroi et du Centre (comprenant l'arrondissement de Charleroi ainsi que deux zones adjacentes à cet arrondissement : au nord, l'ancienne commune de Ronquières et les communes de Tubize et Ittre ; à l'ouest, les communes de La Louvière et Le Rœulx) répondent aux critères précités,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'arrondissement de Liège et le bassin sidérurgique de Charleroi et du Centre répondent aux critères figurant à l'article 3 paragraphe 1 et aux seuils visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 328/88. Le programme communautaire institué par ledit règlement est par conséquent applicable à ces zones.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1989.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 33 du 5. 2. 1988, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3651/88 du Conseil, du 23 novembre 1988, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'imprimantes matricielles à impact originaires du Japon

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 317 du 24 novembre 1988.)

Page 46, à l'article 1^{er} paragraphe 2 quatrième ligne :

au lieu de : «[...] exportés vers la Communauté [...]»,

lire : «[...] vendus pour l'exportation vers la Communauté [...]».
